

Quoi qu'il en soit du reste, et même en admettant l'hypothèse la plus favorable, il est certain que les allocations en blé ou en argent sous les Ptolémées ne répondaient guères à l'extrême richesse des temples sous les anciennes dynasties égyptiennes.

Ils avaient alors possédé des biens fonds immenses, le tiers de l'Égypte, suivant Diodore de Sicile. Leurs revenus comprenaient en outre les produits de magnifiques fondations royales, des contributions en nature, des dîmes et parts proportionnelles de toutes sortes etc.

Puis est venue la confiscation de toute cette fortune des temples. Cette confiscation a été graduelle. Déjà commencée sous Amasis, alors que les Grecs étaient reçus dans les capitales de l'Égypte comme auxiliaires et gardes du roi, elle s'est complétée peu à peu sous le règne des étrangers; et enfin, comme compensation minimale, mais inévitable, les Ptolémées durent organiser la *συνταξίς* ou budget des cultes.

## LA QUESTION DU DIVORCE CHEZ LES ÉGYPTIENS.

Dans les nouveaux horizons que vient de nous ouvrir le déchiffrement des contrats démotiques, l'une des plus attrayantes révélations est assurément celle de l'organisation de la famille aux temps de l'antique civilisation égyptienne. Le mariage, l'état social de la femme, les droits de l'enfant, ce sont là, certes, choses fort intéressantes à connaître chez un peuple dont les Grecs ont si hautement vanté la sagesse et dont ils admiraient les institutions bien au dessus de celles de toutes les nations voisines. Qui a lu Diodore de Sicile se rappelle à ce sujet son naïf enthousiasme; et cet enthousiasme était en quelque sorte traditionnel, puisque les plus grands philosophes de l'antiquité sont venus prendre des leçons dans la vallée du Nil, et que de là aussi les Athéniens se vantaient avec orgueil d'être issus.

J'ai déjà eu l'occasion de parler plusieurs fois des contrats de mariage égyptiens<sup>1</sup>. Mais les matériaux viennent abonder de plus en plus, en éclairant tout d'une lumière plus vive. Chaque point d'étude se présente ainsi avec plus de netteté; et, de la sorte, je me sens amené par la traduction d'un nouveau contrat à examiner rapidement quelle solution les Égyptiens avaient donnée à la question du divorce. Mais, avant tout, je dois faire une remarque préjudicielle de la plus haute importance pour l'intelligence de ce que nous avons à étudier.

lettres : *χάλκου τάλ* (avec le sigle ordinaire du talent) *εν χιλίας εικοσι*, et en chiffres : *ταλ α αλ* (avec le α surmonté du crochet indiquant les milliers). Dans deux des notes de contrôle qui suivent la lettre administrative, les 20 drachmes ont été négligées, et on n'a tenu compte que du principal : un talent et mille drachmes de cuivre. Mais ce qui ne nous avait pas frappé d'abord, c'est la date même de cette pièce, le 4 de pharmouthi, c'est-à-dire du 8<sup>e</sup> mois de l'année égyptienne. Évidemment il ne s'agissait pas du montant général d'une *συνταξίς* annuelle, laquelle était versée au début de l'année, mais de quelque somme afférente à une liturgie particulière, accomplie, chaque année, dans le mois de pharmouthi, et réclamée alors par les prêtres. En effet, chaque liturgie avait sa *συνταξίς*, comme nous l'avons vu pour les jumelles du sérapeum qui font à ce sujet une série de réclamations spéciales. Nous ignorons donc quel était le chiffre de la *συνταξίς* des sanctuaires thébains.

<sup>1</sup> Notamment dans ma *Lettre* à M. CHABAS (*Journal Asiatique*), dans ma *Chrestomathie démotique*, dans ma *Nouvelle chrestomathie démotique*, dans le dernier numéro de la *Zeitschrift* de M. LEPSIUS et dans le dernier numéro de la *Revue Égyptologique*.